



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral n° DDETSPP-20230613-01
relatif à la surveillance à mener dans certains élevages de ruminants suite à la présence de la
brucellose dans la population de bouquetins du massif des Aravis**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment le Livre II, Titre II, Chapitres I à III ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;
- Vu** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Vu** le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L.221-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-20220722-01 du 25 juillet 2022 relatif à la surveillance à mener dans certains élevages de ruminants suite à la présence de la brucellose dans la population de bouquetins du massif des Aravis ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSSA/2023-146 du 28/02/2023 relative à la surveillance à mener dans les élevages de ruminants concernés par les zones exposées de Savoie et Haute-Savoie suite à la présence de brucellose dans la population de bouquetins ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 22 juillet 2015 relatif aux « mesures de maîtrise de la brucellose chez les bouquetins du Bargy » ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 14 septembre 2017 relatif à « l'évaluation approfondie et réactualisée de mesures de maîtrise du foyer de brucellose chez les bouquetins du Bargy » ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 27 février 2023 relatif aux « modalités de surveillance et de lutte contre la brucellose des bouquetins dans les massifs du Bargy et des Aravis et aux modalités de surveillance des cheptels de ruminants estivant dans le massif des Aravis » ;

Considérant la dangerosité de la bactérie zoonotique du genre *Brucella* classée dans le groupe III du risque biologique pour l'homme (sur une échelle de I à IV, IV étant le plus élevé) de l'Arrêté du 16 novembre 2021 fixant la liste des agents biologiques pathogènes, et inscrite sur la liste des agents potentiels de bioterrorisme ;

Considérant les cas de brucellose bovine dus à *Brucella melitensis* biovar 3, confirmés le 04 avril 2012 dans un cheptel laitier de la commune du Grand-Bornand et le 10 novembre 2021 dans un cheptel laitier de la commune de Saint-Laurent, transhumant sur la commune du Reposoir ;

Considérant les deux cas de brucellose humaine confirmés sur la commune du Grand-Bornand, en janvier 2012 et début 2013, qui se sont avérés être en lien épidémiologique direct avec le foyer bovin de 2012 ;

Considérant le résultat du Laboratoire National de Référence sur la Brucellose (ANSES) du 8 juillet 2022 confirmant la présence de *Brucella melitensis* dans les organes d'une étagne retrouvée morte sur la commune de Cordon, le 18 juin 2022 et autopsiée par le LDAV de Chambéry dans le cadre du réseau SAGIR ;

Considérant que la *Brucella* identifiée sur cette étagne comporte un séquençage génomique proche de celle circulant dans le massif du Bargy ;

Considérant les résultats des campagnes 2022 de lutte contre la brucellose dans la faune sauvage, attestant de la circulation de la bactérie au sein de la population de bouquetins du massif du Bargy ;

Considérant que la population de bouquetins du massif des Aravis peut pâturer sur les mêmes aires géographiques que les troupeaux domestiques avant leur montée en estive ou en cours de l'estive et que les brucelles sont des germes résistants dans le milieu extérieur ;

Considérant que dans le cadre de la santé publique, il convient de veiller à ce qu'aucun élevage ne puisse être contaminé par la brucellose et transmettre la maladie à l'homme par consommation de

produits au lait cru, le principal débouché des élevages du massif des Aravis étant la fabrication et la commercialisation de fromage au lait cru, sensibles à une contamination de Brucella ;

Considérant les autres voies de contamination de la brucellose à l'homme, par contact direct avec les matières souillées ou par voie respiratoire (maladie professionnelle) ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

CHAPITRE 1^{er} : DÉFINITIONS, CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS DE PORTÉE GÉNÉRALE

Article 1^{er} : Définitions

Au sens du présent arrêté, un cheptel bovin est dit cheptel « laitier » lorsque la finalité principale de l'élevage est la production de lait de vaches pour sa commercialisation ou sa transformation en fromage. Un « cheptel bovin laitier » comprend tous les bovins du troupeau quelle que soit leur classe d'âge et quel que soit le mode de conduite des animaux pendant la saison d'estive (vaches en lactation séparées ou non du reste des animaux).

Un cheptel bovin est considéré comme cheptel « allaitant » au sens du présent arrêté, lorsque la finalité principale du troupeau bovin est différente de celle mentionnée à l'alinéa précédent. À titre d'exemple, un cheptel qui a pour objet d'élever des génisses de race laitière et de les vendre près du terme de leur première gestation est à considérer comme un cheptel allaitant.

Les mêmes caractéristiques sont reprises pour définir ce qu'est un troupeau de petits-ruminants (ovins ou caprins) « laitier » ou « allaitant ».

Article 2 : Champ d'application

Sont considérés comme cheptels exposés au risque de la brucellose et soumis aux dispositions du présent arrêté, les cheptels de bovins, d'ovins ou de caprins qui possèdent au moins un animal pâtureur ou ayant pâtureur au cours de l'année précédente dans les prairies ou alpages situés à l'intérieur de la zone du massif des Aravis, considérée comme exposée.

La zone exposée est précisément définie à l'annexe de cet arrêté.

Tout détenteur de ruminants séjournant ou ayant séjourné au cours de l'année précédente dans la zone exposée doit se déclarer auprès de la direction départementale en charge de la protection des populations.

Article 3 : Mesures de biosécurité

Afin d'éviter les contacts entre les ruminants domestiques et les bouquetins, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre et maintenues :

- retirer des alpages utilisés par le troupeau tout ce qui peut attirer les bouquetins : pierres à lécher, compléments alimentaires fournis en continu ;
- faire preuve d'une vigilance particulière sur les zones de pâturage précoce au printemps, période où le risque est le moins faible car elle coïncide avec les mises-bas des étagnes ainsi qu'avec d'éventuels avortements tardifs de ces femelles ; cette vigilance se traduit par, dans un premier temps, une mise à l'écart des parcelles sur lesquelles auraient été vues des étagnes, ces parcelles pouvant être réservées à un pâturage ultérieur, après rotation du troupeau ;

- privilégier dans la mesure du possible en pâturage précoce les parcelles exposées aux UV qui ont une action assainissante vis-à-vis des bactéries ;
- adapter les pratiques de conduite de troupeau : le gardiennage et/ou la présence de chien de protection permet de limiter les risques de contact avec la faune sauvage, notamment pour les cheptels ovins ;
- protéger les éventuels aliments distribués qui ne doivent pas être atteignables par la faune sauvage, avec une distribution en milieu de pâture à distance des clôtures.

Article 4 : Vigilance envers les avortements

Tout détenteur d'un cheptel exposé doit déclarer immédiatement à son vétérinaire sanitaire la survenue de tous les avortements. En cas d'origine brucellique d'un avortement, cette déclaration précoce est primordiale pour le dépistage et la maîtrise de la maladie.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CHEPTELS BOVINS LAITIERS

Article 5 : Prophylaxie brucellose

Les cheptels bovins laitiers exposés font l'objet d'une recherche sérologique mensuelle, effectuée par le laboratoire agréé, à partir d'un échantillon du lait de mélange du troupeau, prélevé à la fin de la traite, soit dans le tank à lait soit dans la cuve de fabrication. Pour les producteurs fermiers, au moins un prélèvement devra être réalisé de manière officielle par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, par exemple celui du mois au cours duquel la prophylaxie de retour d'estive est réalisée.

Le laboratoire est chargé de l'organisation logistique de la mise en œuvre de ce suivi.

Les analyses mensuelles sont espacées au maximum de 35 jours.

Si les dépistages mensuels ne sont pas systématiquement réalisés, des prélèvements annuels de sérum individuels sont pratiqués sur tous les bovinés de plus de vingt-quatre mois, à la charge de l'éleveur.

Article 6 : Dépistage de retour d'estive

Au retour d'estive, un dépistage de la brucellose sur prélèvements de sérum individuels est obligatoire pour tout animal de plus de douze mois, hors lactation (génisses, vaches tarées, mâles reproducteurs), ayant estivé dans la zone exposée du massif des Aravis. Ce dépistage sera réalisé au plus tôt quinze jours après la descente d'alpage et au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année.

Les « vaches tarées » sont définies dans le présent arrêté par toute vache ayant estivé dans la zone exposée et dont le lait n'a pas été intégré au lait de mélange du troupeau dans le cadre du suivi mensuel pendant une période d'au moins 3 mois successifs précédant le passage du vétérinaire sanitaire pour la prophylaxie de retour d'estive. Leur tarissement peut avoir eu lieu avant ou depuis le retour d'estive.

Lorsqu'un animal ayant estivé dans la zone exposée n'a pas atteint l'âge de 12 mois au moment du retour d'estive, ce dernier sera prélevé lors du retour d'estive de l'année suivante même s'il n'a pas estivé dans la zone exposée au cours de cette même année.

Lorsqu'un animal doit effectuer un mouvement vers une exploitation d'hivernage différente de son exploitation d'origine, le dépistage de retour d'estive doit avoir lieu avant ce mouvement. En cas d'impossibilité d'effectuer le dépistage préalablement au mouvement, la DDETSPP doit en être

informée dans les plus brefs délais afin que ce dépistage soit organisé dans l'exploitation d'hivernage avant le 1^{er} décembre.

La **participation à une manifestation** (comice, foire,...) d'un animal visé au présent article, ne pourra être autorisée qu'après réalisation du dépistage de retour d'estive et obtention d'un résultat favorable.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CHEPTELS BOVINS ALLAITANTS ET AUX CHEPTELS DE PETITS RUMINANTS

Article 7 : Prophylaxie brucellose

Les cheptels de bovins allaitants ou de petits ruminants exposés font l'objet d'un dépistage sérologique effectué sur prélèvements de sérum individuels par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation. Ce dépistage doit être réalisé entre le 1^{er} mars et le 15 mai de chaque année, et impérativement avant la montée en alpage.

Il est effectué sur une fraction du troupeau : 50 % des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 25 animaux ou 50 % des petits ruminants âgés de plus de 6 mois avec un minimum de 100 animaux en ciblant les animaux ayant séjourné sur le massif des Aravis au cours de l'estive précédente, notamment les femelles gestantes ou ayant mis bas depuis leur retour d'estive.

Article 8 : Dépistage de retour d'estive

Au retour d'estive, un dépistage de la brucellose sur prélèvements de sérum individuels est obligatoire pour tout animal ayant estivé dans la zone exposée du massif des Aravis. Les animaux concernés sont les animaux de plus de 6 mois pour les petits ruminants et de plus de 12 mois pour les bovins. Ce dépistage sera réalisé au plus tôt quinze jours après la descente d'alpage et au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année.

Lorsqu'un animal ayant estivé dans la zone exposée n'a pas atteint l'âge de 12 mois pour les bovins et 6 mois pour les petits ruminants au moment du retour d'estive, ce dernier sera prélevé lors du retour d'estive de l'année suivante même s'il n'a pas estivé dans la zone exposée au cours de cette même année.

Lorsqu'un animal doit effectuer un mouvement vers une exploitation d'hivernage différente de son exploitation d'origine, le dépistage de retour d'estive doit avoir lieu avant ce mouvement. En cas d'impossibilité d'effectuer le dépistage préalablement au mouvement, la DDETSPP doit en être informée dans les plus brefs délais afin que ce dépistage soit organisé dans l'exploitation d'hivernage avant le 1^{er} décembre.

La **participation à une manifestation** (comice, foire,...) d'un animal visé au présent article, ne pourra être autorisée qu'après réalisation du dépistage de retour d'estive et obtention d'un résultat favorable.

Article 9 : Surveillance complémentaire dans les troupeaux de petits ruminants laitiers exposés

Dans le courant de l'estive, les troupeaux de petits ruminants laitiers séjournant dans la zone exposée bénéficient d'un protocole expérimental de surveillance, réalisé par le Laboratoire National de Référence (ANSES, Maisons-Alfort) et consistant en un dépistage ELISA indirect sur le lait de mélange du cheptel. Les prélèvements de lait seront réalisés à deux reprises, au cours des mois de juillet et août.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINANCIÈRES

Article 10 : Cas d'une vente d'un bovin ou d'un petit ruminant pour l'élevage

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, et, de l'article 4 de l'arrêté du 10 octobre 2013 susvisés, les cheptels bovins et petits ruminants sont considérés comme présentant un risque sanitaire particulier à l'égard de la brucellose.

Le classement à risque de ces exploitations implique que les bovins âgés de plus de 12 mois et les petits ruminants de plus de 6 mois ne peuvent plus bénéficier d'une dérogation à l'obligation de dépistage de la brucellose lors de mouvements entre deux exploitations en vue d'une vente.

À cet égard, un dépistage doit être réalisé sur le bovin ou le petit ruminant mis en vente, dans les 30 jours précédant son départ de l'exploitation à risque, ceci quel que soit le délai de transfert prévu entre les deux exploitations.

Ce dépistage ne concerne pas les animaux destinés à l'abattage direct ou ceux destinés à l'engraissement s'ils quittent l'exploitation à destination directe d'un atelier d'engraissement. Dans ce dernier cas, il convient de notifier la sortie pour cause « Boucherie » à moins que l'animal ne sorte sous couvert d'une ASDA dérogatoire de couleur jaune.

Si la vente intervient au cours d'estive, un délai de 15 jours est requis entre la descente d'estive de l'animal et son dépistage. Ce dépistage doit être conduit chez le vendeur.

Article 11 : Prises en charge financières

L'ensemble des mesures de surveillance décrites dans le présent arrêté sont prises en charge par l'État dans le cadre de la police sanitaire de la brucellose, à l'exception des mesures suivantes, qui sont à la charge des éleveurs :

- prophylaxies annuelles obligatoires des cheptels bovins allaitants ou de petits ruminants à hauteur des taux de dépistage fixés par les arrêtés du 22 avril 2008 et du 10 octobre 2013 susvisés ;
- dépistages sur prélèvements de sérum individuels des cheptels laitiers pour cause d'irrégularités dans les dépistages mensuels sur lait de mélange.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIENS DE TROUPEAU

Article 12 : Chiens de troupeau

Les chiens de troupeau montés en estive doivent être dépistés annuellement, au plus tôt un mois après le retour d'estive.

Tout signe clinique évocateur de brucellose doit immédiatement être déclaré au vétérinaire sanitaire.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé auprès du Préfet de la Savoie ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS CEDEX 15).

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par l'administration de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Pour contester la décision, vous pouvez également déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (TA de Grenoble).

Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>.

De plus, les citoyens, non représentés par un avocat, ont désormais la possibilité de saisir la juridiction administrative via l'application télérecours citoyens : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>.

Article 14 : Pénalités

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 :

L'arrêté préfectoral n° DDETSPP-20220722-01 du 25 juillet 2022 relatif à la surveillance à mener dans certains élevages de ruminants suite à la présence de la brucellose dans la population de bouquetins du massif des Aravis est abrogé.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 16 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie, mesdames et messieurs les Maires des communes de Savoie, monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, mesdames et messieurs les vétérinaires sanitaires du département de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry le 23 JUIN 2023
François RAVIER
Le Préfet



